

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA VITESSE RUE DE LA GARE

Le Maire de la Commune de **SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX**,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4 ;
VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5^{ème} partie : signalisation d'indication, des services et de repérage – approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4^{ème} partie : signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la vitesse des véhicules sur la Rue de la Gare, Commune de Saint-André-des-Eaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La vitesse sera limitée à 50 km/h rue de la Gare, du rond-point des Pédras jusqu'à l'entrée d'agglomération située au niveau du village d'entreprises en sortie de zone des Pédras.

Article 2 – La signalisation de limitation de vitesse sera mis en place par la commune.

Article 3 – L'entrée en vigueur des prescriptions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Toutes les prescriptions antérieures concernant la limitation de vitesse sur cette portion de voie sont abrogées, dont l'arrêté n° ASVP/P104/2024 en date du 30 mai 2024.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le service police municipale, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
- La Sous-Préfecture,
- La Brigade de gendarmerie de Guérande,
- Le Centre d'incendie et de secours de SAINT-ANDRE-DES-EAUX,

chacun chargé, en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.

Article 7 – Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à ST-ANDRÉ DES EAUX, le 20 juin 2024.

Le Maire,

Mathieu COËNT



Le Maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Certifié EXÉCUTOIRE compte tenu de :

- La publication le : **25 JUIN 2024**
- La transmission en Sous-Préfecture le : **25 JUIN 2024**